



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Unité départementale du Morbihan
34, rue Jules Legrand
56100 Lorient

Lorient, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE

PA LA LANDE DU MOULIN
BP103
56800 Ploërmel

Références : SLG/VLF/E/2025

Code AIOT : 0005501931

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/05/2025 dans l'établissement ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE implanté 18 rue du pardon - 56800 Ploërmel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale relative à la gestion du risque légionellose sur les tours aéroréfrigérantes.

L'établissement "API ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE", situé Rue du Pardon à Ploërmel (56), est concerné par cette action en raison de la présence de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) utilisées pour son activité de fonderie (moulage, fusion et découpe).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACIERIES DE PLOERMEL INDUSTRIE
- 18 RUE DU PARDON 56800 Ploërmel
- Code AIOT : 0005501931
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société API ACIERIES DE PLOERMEL est spécialisée dans la fabrication de pièces métalliques à l'usage de l'industrie ferroviaire.

Composée d'environ 65 salariés, elle dispose de deux établissements :

- Le site "historique", basé Rue du Pardon à Ploërmel (56), assure une activité de fonderie (moulage, fusion et découpe) ;
- Le site du siège social, situé au Parc d'activités de La Lande du Moulin à Ploërmel (56), assure la finition des pièces métalliques (usinage, ébarbage, traitement thermique, soudure, peinture...).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Carnet de suivi des interventions sur l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.IV.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
2	Référents et formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.1.a)	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plans d'entretien et de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.1.b)	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Produits de traitement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Traitement préventif	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.2.b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Indicateurs physico-chimiques et biologiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
9	Procédures écrites	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.1.c)	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
11	Emplacement et marquage du point de prélèvement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.3.b)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Pour les contrôles effectués par sondage, l'inspection a constaté que l'exploitant assure un suivi minimum de ses deux tours aéroréfrigérantes (TAR) avec l'analyse de la concentration en légionelles tous les deux mois et l'injection d'un produit de traitement dans le circuit de ces deux TAR de manière régulière.

Il appartient à l'exploitant d'assurer la surveillance et l'entretien de ses tours aéroréfrigérantes (mise en place d'un carnet de suivi, de plans d'entretien et de surveillance...), ainsi que d'anticiper tout risque de prolifération et de dispersion des légionelles (formation des personnels intervenant sur les TAR, réalisation d'une analyse méthodique des risques, élaboration et mise en oeuvre de procédures pour lutter contre la dispersion des légionelles...). Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est proposé en ce sens.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Carnet de suivi des interventions sur l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] - les périodes d'arrêts complet ou partiels ; - le tableau des dérives constatées pour la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> , permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ; - les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ; - les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre). [...] Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.
Constats : L'établissement est doté de deux tours aéroréfrigérantes (TAR) : • Une TAR fabriquée par la société JACIR ; • Une TAR fabriquée par la société MITA. Au jour de l'inspection, l'exploitant ne dispose pas de carnet de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en oeuvre et tenir à jour un carnet de suivi pour ses deux tours aéroréfrigérantes (TAR).

Ce carnet de suivi comprendra l'ensemble des documents mentionnés à l'article 3.7.IV.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Référents et formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.1

Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation

Prescription contrôlée :

[...]

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

[...]

- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan de formation à l'inspection.

Les personnes intervenant sur les tours aéroréfrigérantes (TAR) ne disposent pas d'attestation de formation au risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à ces TAR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un plan de formation relatif au risque de dispersion et de prolifération des légionelles pour les personnels intervenant sur les tours aéroréfrigérantes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Réalisation et actualisation de l'analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.1.a)

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation,

ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucune analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) concernant ses deux tours aéroréfrigérantes (TAR).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en place et tenir à jour une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) pour ses deux tours aéroréfrigérantes (TAR).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plans d'entretien et de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.1.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Plan d'entretien
Prescription contrôlée : Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des <i>Legionella pneumophila</i> dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. [...]
Constats : L'exploitant ne possède pas de plan d'entretien visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via les tours aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan d'entretien visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via les tours aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant sera jointe au plan d'entretien. Ce plan d'entretien reprendra, pour chaque facteur de risque identifié dans l'analyse méthodique des risques (AMR), l'action définie pour le gérer, en application de l'article 3.7.1.1.b) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Produits de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement préventif
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'exploitant utilise un produit de traitement de l'eau d'appoint injectée dans les tours aéroréfrigérantes : FERROCID 8583. Lors de l'inspection, l'exploitant ne détenait pas de fiche de données de sécurité relative à ce produit. Après vérification, l'inspection a constaté qu'il s'agit d'un biocide non oxydant. Bien qu'étiqueté, le contenant de ce produit (nom du produit et pictogrammes de danger associés à celui-ci) n'est pas entreposé sur une rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer d'une fiche de données de sécurité (FDS) actualisée et associée à tout produit dangereux détenu dans son installation. Dès réception de la fiche de données de sécurité (FDS) du produit utilisé pour le traitement de l'eau d'appoint injectée dans les tours aéroréfrigérantes (TAR), il la transmettra à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité des rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; • 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : • dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; • dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : Le produit "FERROCID 8583" utilisé par l'exploitant pour le traitement préventif de l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes, contenu dans des bidons de 20 kgs et considéré comme corrosif, dangereux pour la santé ainsi que pour l'environnement aquatique, n'est pas entreposé sur une rétention (cf. fiche de constat n° 5).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit stocker tout produit liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, tel que le produit "FERROCID 8583", sur une rétention appropriée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Traitement préventif

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité du traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau à effet permanent pendant toute la durée de fonctionnement de l'installation, dont l'objectif est à la fois de réduire le biofilm et de limiter la concentration en légionelles libres dans l'eau du circuit. L'exploitant peut mettre en œuvre tout procédé de traitement, physique et/ou chimique, dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles. [...] Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limitées aux cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.
Constats : Le produit injecté par l'exploitant dans l'eau du circuit des tours aéroréfrigérantes pour leur traitement préventif est le "FERROCID 8583". Il s'agit d'un biocide non oxydant (cf. fiche de constat n° 5). Il n'existe pas de mode opératoire écrit relatif à l'utilisation de ce produit (fréquence d'emploi, quantité injectée...) et l'exploitant n'est pas en mesure d'expliquer les raisons du choix d'utilisation du produit "FERROCID 8583". D'après un opérateur de l'établissement, le produit de traitement "FERROCID 8583" est injecté : • 1 fois toutes les 2 semaines et à hauteur d'environ 0,5 litre dans l'eau du circuit de la tour aéroréfrigérante, dite "TAR MITA" ; • 1 fois par semaine et à hauteur d'environ 1 litre dans l'eau du circuit de la tour aéroréfrigérante, dite "TAR JACIR".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier à l'inspection les motivations concernant le choix d'utilisation du produit "FERROCID 8583" pour le traitement préventif de ses deux tours aéroréfrigérantes (TAR), ainsi que les raisons relatives à la fréquence d'emploi et à la quantité injectée de ce produit "FERROCID 8583" dans l'eau du circuit de chacune de ces deux TAR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Indicateurs physico-chimiques et biologiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance
Prescription contrôlée : Dans le cadre du plan de surveillance, l'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques pertinents qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation,

en complément du suivi obligatoire de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau du circuit, dont les modalités sont définies ci-dessous. Pour chaque indicateur, l'exploitant définit des valeurs cibles, des valeurs d'alerte ainsi que des valeurs d'action.

Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs.

[...]

Constats :

L'exploitant ne détient pas de plan de surveillance visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via les tours aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement.

Toutefois, il tient à jour un calendrier pour la réalisation des prélèvements et des analyses de la concentration en *Legionella pneumophila* avec une fréquence bimestrielle.

Par sondage, l'inspection a vérifié les résultats des analyses de novembre 2024, janvier 2025 et mars 2025 pour les deux TAR. Ces derniers indiquent une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 100 UFC/L.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit effectuer un plan de surveillance visant à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via les tours aéroréfrigérantes (TAR) de l'établissement.

Ce plan de surveillance respectera les dispositions prévues par les articles 3.7.I.1.b) et 3.7.I.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 9 : Procédures écrites

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.1.c)

Thème(s) : Risques chroniques, Actions en cas de résultats non conformes

Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée relative à un extrait de l'article Annexe I - 3.7.I.1.b) :

"[...]En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.[...]"

--

Prescription contrôlée concernant un extrait de l'article Annexe I - 3.7.I.1.c) :

"Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant :

- procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; [...]"

Constats :

L'exploitant ne dispose d'aucune procédure en cas de survenue d'une des situations suivantes :

- Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;
- Concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L ;
- Impossibilité de dénombrement des *Legionella pneumophila* en raison de la présence de flore interférente.

Il ne dispose pas non plus de procédure d'arrêt immédiat de la dispersion des légionelles par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place les procédures spécifiques prévues à l'article 3.7.I.1.c) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il doit également mettre en œuvre, pour chaque situation décrite au point II de l'article 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susmentionné (concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L, concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, impossibilité de dénombrement des *Legionella pneumophila* en raison de la présence de flore interférente), une procédure particulière.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Affichage sur l'obligation de porter un masque

Prescription contrôlée :

[...]Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.[...]

Constats :

La tour aéroréfrigérante, dite "TAR MITA", ne dispose d'aucun affichage signalant l'obligation de porter un masque.

La tour aéroréfrigérante, dite "TAR JACIR", dispose d'un affichage signalant l'obligation de porter un masque. Cependant, cet affichage n'est pas visible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit apposer, sur chacune de ses tours aéroréfrigérantes, un affichage visible signalant l'obligation de porter un masque.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Emplacement et marquage du point de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe I-3.7.I.3.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement
Prescription contrôlée : Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative du risque de dispersion des légionelles dans l'environnement et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Pour les circuits où l'eau est en contact avec le process à refroidir, ce point est situé si possible en amont et au plus proche techniquement possible de la dispersion d'eau, soit de préférence sur le collecteur amont qui est le plus représentatif de l'eau dispersée dans un flux d'air. Ce point de prélèvement, repéré sur l'installation par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant. Il doit permettre la comparaison entre les résultats de plusieurs analyses successives. [...]
Constats : La tour aéroréfrigérante, dite "TAR MITA", ne dispose d'aucun affichage signalant le point de prélèvement. La tour aéroréfrigérante, dite "TAR JACIR", dispose d'un point de prélèvement situé en sortie de la tour aéroréfrigérante, c'est-à-dire après la dispersion d'eau sur la TAR. Ce point de prélèvement est identifié par un affichage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit signaler le point de prélèvement pour la tour aéroréfrigérante, dite "TAR MITA". Il doit également justifier de la localisation du point de prélèvement concernant la tour aéroréfrigérante, dite "TAR JACIR", en particulier de la représentativité de l'eau prélevée pour les analyses de concentration en Legionella pneumophila.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

